

ARRETE n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers

NOR : DIM0001472AC

(JOPF du 14 septembre 2000, n° 37, p. 2195)

Modifié par :

- Arrêté n° 1099 CM du 27 août 2001 ; JOPF du 6 septembre 2001, n° 36, p. 2228
- Arrêté n° 688 CM du 10 mai 2013 ; JOPF du 16 mai 2013, n° 20 NC, p. 5205

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2000,

Arrête :

Article 1er.— La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) constitue auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française. Elle est un établissement public de statut particulier placé sous la tutelle du ministre en charge de (remplacés, Ar n° 1099 CM du 27/08/2001, art. 1^{er}) « cet établissement ».

Art. 2.— Sa circonscription s'étend à tout le territoire de la Polynésie française.

TITRE Ier

Composition et fonctionnement

Art. 3. (remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 1^{er}) — L'assemblée générale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est composée de 36 membres élus. Ces membres représentent des activités professionnelles réparties en 4 collèges : commerce, industrie, services et métiers.

La répartition des activités professionnelles, établie selon la nomenclature d'activités française (NAF), au sein des 4 collèges figure en annexe (1) au présent arrêté.

Le nombre de sièges détenu par un collège est limité à un maximum de 13 et un minimum de 7.

Au sein de chaque collège, des sièges peuvent être réservés à certaines activités professionnelles dans la limite de 50 % du nombre total de sièges.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine, sur proposition de la commission instituée à l'article 4, le nombre de sièges de chaque collège et la répartition des sièges affectés à certaines activités professionnelles.

Pour chaque collège, une liste complémentaire de suppléants est présentée au suffrage des électeurs dans la limite de 30 % du nombre de sièges prévus et arrondie à la valeur entière la plus proche.

Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le suppléant venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu, sans tenir compte des réservations éventuelles de sièges affectés à des activités professionnelles.

L'entrée en fonction d'un suppléant en tant que nouveau membre est constatée par arrêté du ministre de tutelle publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Il est créé une commission relative à la composition de la C.C.I.S.M. comprenant 5 membres :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, président ;
- 4 membres de la C.C.I.S.M. appartenant respectivement à chaque collège ou leurs suppléants désignés par l'assemblée générale.

Dans l'année qui précède le renouvellement quadriennal de la C.C.I.S.M., le président de cette commission la convoque.

Elle étudie le rapport établi par le ministre de tutelle sur l'évolution du poids socio-économique des collèges. Le poids socio-économique des collèges et leur répartition en nombre de sièges est déterminé, selon les données disponibles, en fonction des 4 critères suivants :

- du nombre de ressortissants ;
- du nombre de salariés déclarés par les ressortissants ;
- des montants de chiffre d'affaires déclarés par les ressortissants ;
- des bases d'imposition aux centimes additionnels consulaires.

La commission propose, le cas échéant, une modification de la composition des collèges, du nombre de sièges total de chaque collège, des sièges affectés à certaines activités professionnelles au sein de chaque collège.

Art. 5.— Les membres de la C.C.I.S.M. sont élus dans leur collège pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Au cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes.

Art. 6.— Un membre de la C.C.I.S.M. qui démissionne de son mandat doit adresser sa lettre de démission au ministre de tutelle avec copie au président de la C.C.I.S.M.

Art. 7.— Les membres élus se réunissent en assemblée générale, organe délibérant de la C.C.I.S.M. Ils sont convoqués par le président au moins 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Dans les mêmes délais, le président convoque les membres en assemblée générale à la demande d'au moins la moitié d'entre eux.

L'assemblée générale de la C.C.I.S.M. ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents et représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé dans le délai de 15 jours à une nouvelle convocation de l'assemblée générale. Lors de la deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut bénéficier que d'une procuration.

Art. 8.— Sont déclarés démissionnaires par l'assemblée générale, sur proposition du bureau :

- les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux assemblées sans motif reconnu légitime ;
- ceux dont l'absence du territoire se prolonge au-delà de six mois sans cause préalablement admise ;
- ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions d'éligibilité ;
- le représentant d'une personne morale élu au sein de la C.C.I.S.M. lorsqu'il perd toute fonction au sein de l'entreprise pour quelque cause que ce soit ou lorsque la société est radiée, soit du registre du commerce et des sociétés, soit, le cas échéant, du répertoire des métiers.

Art. 9.— Les fonctions des membres de la C.C.I.S.M. sont gratuites. Les frais de mission et de représentation peuvent faire l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué par mission.

Art. 10.— Les membres de la C.C.I.S.M. sont installés dans les deux mois qui suivent le début de leur mandat par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou le ministre de tutelle qui les convoque et signe le procès-verbal de la séance.

Art. 11.— L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour de la convocation. Elle élit les membres du bureau, le président et désigne les membres des différentes commissions internes. Elle adopte les comptes de la chambre.

L'assemblée générale adopte, sur proposition du bureau, un règlement intérieur qui fixe, notamment, les conditions de fonctionnement de l'assemblée, du bureau et des commissions internes, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres et le statut du personnel.

La C.C.I.S.M. tient enregistrement de ses délibérations. Ces délibérations, à l'exception de celles relatives aux articles 22, 23, 25, 28, 29, 30, 32 et 33 sont exécutoires de plein droit. Une copie est transmise au ministre de tutelle.

Art. 12.— Lors de la séance d'installation, l'assemblée générale élit pour quatre ans un bureau composé de huit membres parmi lesquels figurent obligatoirement deux représentants de chaque collège.

L'élection des membres du bureau au scrutin de liste et à bulletin secret a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, est élue la liste dont le cumul des âges des candidats est le plus élevé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement. Le candidat est élu au scrutin uninominal par l'assemblée générale ; au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres présents et représentés, au troisième tour la majorité relative suffit.

Ce renouvellement intervient au plus tard un mois après le constat de la vacance du poste. Durant ce délai, les membres restants assurent la gestion des affaires courantes telles que définies à l'article 57.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la même date que celle prévue pour le membre remplacé.

Art. 13.— Lors de la séance d'installation et après l'élection du bureau, l'assemblée générale élit, à bulletin secret, un président issu du bureau pour un mandat de 2 ans selon un scrutin uninominal : au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice ; au troisième tour la majorité relative suffit.

A l'issue de ce mandat, le président est élu dans les mêmes conditions.

Le bureau désigne en son sein pour 2 ans, trois vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le président et chaque vice-président doivent appartenir à des collèges différents.

En cas de décès ou de démission du président, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois. Le premier vice-président assure l'intérim. Le mandat du nouveau président prend fin à la même date que celui du président décédé ou démissionnaire.

Art. 14.— En aucun cas le bureau ne peut être convoqué autrement que tous collèges confondus.

Art. 15.— Le bureau constitue l'organe exécutif de la chambre. Il définit l'ordre du jour des assemblées générales et désigne les représentants de la chambre au sein des instances externes. Il élabore le règlement intérieur.

Art. 16.— Le président assure la direction et la représentation de la chambre. Il décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de la chambre et il en tient informée l'assemblée générale. Il convoque le bureau et les assemblées générales. Il établit le rapport d'activité de l'exercice.

Le président est chargé de l'exécution du budget en coordination avec le trésorier.

Le vice-président désigné par le bureau au titre du collège des métiers prend également le titre de délégué général aux métiers. La durée de la mandature du délégué général aux métiers est liée à celle de sa mandature de vice-président du collège métier. Il reçoit délégation de pouvoir du président pour les affaires relevant de ce secteur, et en particulier :

- pour la tenue du répertoire des métiers, le cas échéant ;
- pour l'organisation de la formation professionnelle des artisans.

Le président peut également déléguer ses autres pouvoirs aux autres vice-présidents dans leur propre collège. Ces délégations cessent obligatoirement à la fin du mandat du président délégataire.

Art. 17.— Les services de la C.C.I.S.M. sont dirigés par un directeur général nommé par le bureau sur proposition du président et placé sous son autorité.

Art. 18.— En cas de blocage de fonctionnement de la chambre, l'autorité de tutelle propose au conseil des ministres la dissolution du bureau et la nomination d'une commission provisoire d'administration chargée des actes d'administration conservatoires et urgents.

Il doit être procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois. Le mandat du nouveau bureau prend fin à la même date que celui qu'il remplace.

TITRE II

Attributions de la C.C.I.S.M.

Art. 19.— La C.C.I.S.M. est appelée notamment :

- à donner au gouvernement de la Polynésie française les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services et aux métiers ;
- à présenter ses vues aux pouvoirs publics sur tous les moyens d'accroître la prospérité et le développement économique de la Polynésie française ;
- à assurer, sous la réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Art. 20.— La C.C.I.S.M. a également pour missions :

- de participer à l'amélioration de la rentabilité des entreprises, de la qualité des produits et des services, des techniques et des méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;
- de procéder à toutes études susceptibles de participer à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant les différents secteurs professionnels ;
- de contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation ;
- de favoriser la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de chaque secteur professionnel ;
- d'apporter à la Polynésie française son concours à l'apprentissage dans les différents secteurs professionnels ;
- de tenir le répertoire des métiers, le cas échéant ;
- de délivrer des diplômes d'artisans et de maîtres artisans, le cas échéant ;
- de créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres.

Art. 21.— L'avis de la C.C.I.S.M. peut être sollicité :

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- sur la création de bourses de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros ;
- sur tout projet majeur d'aménagement, d'équipement ou d'installation portuaire ;
- enfin, sur toutes matières déterminées par les lois, décrets, délibérations, arrêtés ou règlements spéciaux ayant trait à ses attributions.

La C.C.I.S.M. dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour émettre son avis.

Art. 22.— La C.C.I.S.M. peut être autorisée par le conseil des ministres à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services et des métiers tels que entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins généraux, salles de vente publique, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, entreprises de transport, de remorquage, pilotage et services de peseurs jurés.

Par ailleurs, l'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat, la Polynésie française, les communes peut lui être concédée avec son consentement, après autorisation donnée par l'autorité compétente.

L'administration des établissements fondés par l'initiative privée peut lui être remise d'après le vœu des souscripteurs ou fondateurs sur autorisation du conseil des ministres.

Art. 23.— La C.C.I.S.M. peut, après autorisation du conseil des ministres, acquérir ou faire construire des bâtiments pour sa propre installation ou celle d'établissements à l'usage de commerce, d'industrie, des services ou des métiers entrant dans ses attributions.

Art. 24.— Toutes discussions, toutes délibérations d'ordre religieux ou politique sont interdites à la C.C.I.S.M. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

TITRE III

Administration financière

Chapitre 1er : *Ressources de la C.C.I.S.M.*

Art. 25.— Les ressources de la C.C.I.S.M. sont constituées:

- des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences ;
- des droits perçus lors de l'inscription au répertoire des métiers tels que définis par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, le cas échéant ;
- des dons, legs et subventions dévolus à la C.C.I.S.M. et acceptés par elle ;
- du produit de ses activités ;
- du produit des emprunts ; ceux-ci peuvent être gagés sur les centimes additionnels. Tout emprunt contracté par la C.C.I.S.M. est soumis à l'autorisation du conseil des ministres.

Chapitre 2 : *Etablissement et adoption des comptes*

Art. 26.— L'exercice comptable de la C.C.I.S.M. coïncide avec l'année civile.

Art. 27.— Le bilan, le compte de résultat prévisionnels et leurs annexes sont adoptés par l'assemblée générale dans les conditions de quorum usuelles au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent. Le compte de résultat prévisionnel doit être présenté en équilibre.

Art. 28.— Le bilan, le compte de résultat prévisionnels, leurs annexes et les délibérations de l'assemblée générale et des commissions sont transmis au ministère de tutelle dans les quinze jours suivant leur adoption. Ces comptes sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue avant le 15 février de l'exercice concerné.

Tout retard dans la transmission des comptes prévisionnels au ministre de tutelle reporte d'autant ce délai d'approbation.

Passé ce délai, aucun refus d'approbation ne peut plus intervenir.

Tant que les comptes prévisionnels de l'année n'ont pas été approuvés par le conseil des ministres, les dépenses de la C.C.I.S.M. sont exécutées mensuellement sur la base des comptes prévisionnels de l'année précédente.

En cas de refus d'approbation des comptes prévisionnels par le conseil des ministres, de nouveaux comptes prévisionnels sont adoptés par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Les nouveaux comptes prévisionnels sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue 30 jours après leur transmission.

Art. 29.— Après approbation des comptes prévisionnels, tout compte modificatif est transmis au ministre de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption par l'assemblée générale.

Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission au ministre de tutelle.

Aucun compte modificatif ne peut être voté après la clôture de l'exercice.

En cas de refus d'approbation du compte modificatif par le conseil des ministres, un nouveau compte est adopté par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission au ministre de tutelle.

Art. 30.— Le bilan, le compte de résultat exécutés et les annexes certifiées sont adoptés par l'assemblée générale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Dans les quinze jours suivant leur adoption, ils sont transmis, accompagnés du rapport d'activité, du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations de l'assemblée générale et des commissions, au ministre de tutelle qui est chargé de les présenter en conseil des ministres pour approbation. Ils sont adressés à l'assemblée de la Polynésie française pour information par le ministre de tutelle.

Chapitre 3: *Structure des comptes*

Art. 31.— Les bilans, les comptes de résultat et les annexes sont établis selon le plan comptable fixé pour les chambres consulaires par l'arrêté du 3 décembre 1991 (J.O.R.F.), sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les autres dispositions du présent arrêté. Les annexes au bilan et au compte de résultat consistent ; notamment :

- en un tableau de financement ;
- en un tableau de la structure de l'endettement et des modalités d'emprunt ;
- en un tableau des effectifs et de la masse salariale ;
- en un détail des comptes dont les crédits sont limités en vertu de l'article (remplacé, Ar n° 1099 CM du 27/08/2001, art. 2) « 32 » ;
- en un tableau de comptabilité analytique faisant apparaître les recettes et dépenses de chaque activité.

La forme de présentation des documents comptables et leurs annexes est celle définie par la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992 pour les chambres consulaires ; sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la réglementation polynésienne.

Art. 32.— Les crédits inscrits au bilan et au compte de résultats prévisionnels dont la liste suit ont un caractère limitatif :

- 274 : Prêts
- 60 : Achats
- 604 : Achats d'études et prestations de services
- 617 : Etudes et recherches
- 618 : Services extérieurs divers
- 621 : Personnel extérieur à la chambre
- 622 : Rémunération d'intermédiaires et honoraires
- 623 : Publicité, publications, relations publiques
- 625 : Déplacements, missions et réceptions
- 6287 : Travaux et prestations exécutés par l'extérieur
- 6288 : Autres
- 641 : Rémunération du personnel
- 656 : Subventions et contributions versées aux tiers
- 658 : Charges diverses de gestion courante
- 67 : Charges exceptionnelles
- 775 : Produits des cessions d'éléments d'actif
- 801 : Engagements donnés par la chambre

L'augmentation de ces crédits ne peut résulter que d'un compte modificatif transmis dans les délais prévus à l'article 29.

Les autres comptes ont un caractère évaluatif. Tout dépassement du montant global prévisionnel pour l'année des dépenses évaluatives doit faire l'objet, au plus tard 15 jours après la date constatée du dépassement, d'un rapport à l'assemblée générale avec transmission au ministre de tutelle.

Art. 33.— Un compte de résultat complémentaire devra être ouvert pour le service formation ainsi que pour toute activité de type industriel ou commercial présentant une importance significative. Pour le cas où l'administration de ports et d'aéroports est concédée à la C.C.I.S.M., les règles de gestion financière et comptable de ces concessions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 34.— Chaque exercice, il est constitué un "fonds de réserve obligatoire" dont l'inscription apparaît à un compte de réserve obligatoire au passif du bilan.

Pour chaque exercice la réserve constituée est égale à 5% du montant des centimes additionnels versés à la chambre l'année précédente.

Le montant de ce "fonds de réserve obligatoire" est plafonné à hauteur des centimes additionnels versés à la chambre l'année précédente.

Les dotations au "fonds de réserve obligatoire" sont placées sur un compte bloqué et réservé à cet effet.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le "fonds de réserve obligatoire" sans une délibération de l'assemblée générale.

Art. 35.— Les dépenses et les charges ainsi que les recettes et les produits doivent faire l'objet, respectivement, de l'émission d'un ordre de paiement ou d'un titre de recette préalablement à leur paiement ou à leur encaissement. Il peut être dérogé à cette règle pour le fonctionnement de régies d'avances et de régies de recettes telles que prévues à l'article 39 et pour le paiement des dépenses obligatoires, notamment :

- les rémunérations du personnel et les charges sociales ;
- le service de la dette ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les astreintes ;
- les dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice ;
- les dépenses relatives aux élections.

Chapitre 4 : *Les agents de gestion*

Art. 36. (remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 2) — Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'assemblée générale élit en son sein une commission des finances ainsi qu'une commission des marchés.

La commission des finances examine le compte financier, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte rendu de cet examen.

La commission des marchés examine, préalablement à leur signature, les projets de marché ou de contrats à passer par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et dont le montant excède *trois millions de francs CFP*.

Les fonctions de présidents de la commission des finances et de la commission des marchés doivent être exercé par des personnes différentes. Le président ou le trésorier de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ne peuvent pas présider ces commissions

Le mode d'élection, la composition et les règles de fonctionnement de la commission des finances et de la commission des marchés sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 37.— Le président de la C.C.I.S.M. est chargé de l'exécution du budget. Il émet à destination du trésorier les titres de recette et ordres de paiement préalablement à leur encaissement ou à leur paiement.

Il peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de recette et d'ordres de paiement à des membres élus de la C.C.I.S.M., à l'exception du trésorier et de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la (remplacés, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 3) « Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers » non délégataires du trésorier.

Art. 38.— (remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 4-I) « Le trésorier est chargé dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il est assisté en tant que de besoin par les services comptables et les régies mentionnées à l'article 39. »

Le trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie, au trésorier adjoint ou à d'autres membres élus de la C.C.I.S.M. à l'exception du président ou de ses délégués.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la compagnie consulaire non délégués du président.

(alinéa inséré, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 4) « En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim. »

Art. 39.— Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance.

(alinéa inséré, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 5) « Les opérations des régisseurs doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics. »

Art. 40.— Une vérification comptable, à la charge de la C.C.I.S.M., est effectuée avant adoption des comptes exécutés par un (remplacés, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 6) « commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés » par le ministre de tutelle.

Le rapport (remplacés, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 6) « du commissaire aux comptes » chargé de la vérification comptable est transmis aux membres de la commission des finances et de l'assemblée générale préalablement à l'examen des comptes exécutés.

Il est également transmis au ministre de tutelle en même temps que les comptes adoptés.

TITRE IV *Elections*

Art. 41. (remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 7) — Sont électeurs aux élections des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers :

- à titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de service et artisans inscrits au rôle de l'impôt sur les transactions et au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;
- par l'intermédiaire de représentants : les personnes morales soumises aux règles du droit commercial inscrites au rôle de l'impôt sur les sociétés ou au rôle de l'impôt sur les transactions et au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- les membres en exercice du tribunal de commerce et de la chambre consulaire.

Sont radiées de la liste électorale les entreprises ne figurant pas au rôle de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les membres en exercice du tribunal de commerce ou de la chambre consulaire ayant perdu la qualité d'électeur ne peuvent être inscrits que dans le collège auquel ils appartenaient en dernier lieu.

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou membre du directoire, de gérant, soit à défaut pour les représenter à titre de mandataire, toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les électeurs à titre personnel et les représentants des personnes morales doivent pour prendre part au vote :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;
- 2° N'avoir été frappés de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce dans sa rédaction applicable conformément au dernier alinéa de l'article L. 940-1 ou aux articles 620-1 à 627-6 du code de commerce relatifs au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes, ou à une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ;
- 3° Ne pas être frappés d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- 4° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux 1°, 2° et 3°.

Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés en Polynésie française, les personnes physiques et morales ci-dessus énumérées disposent :

- d'une voix supplémentaire, lorsqu'elles emploient 6 à 10 salariés ;
- de deux voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 11 à 50 salariés ;
- de trois voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés ;
- de quatre voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés.

Art. 42.— Les électeurs sont inscrits dans la commune du siège de leur entreprise ou dans la commune où ils exercent leur activité principale.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur. Chaque électeur doit voter exclusivement pour l'une des listes de son collège.

Art. 43.— Pour être inscrit sur les listes électorales ou prendre part au vote, il faut :

- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- être majeur.

Art. 44.— Il est créé une commission électorale dont le siège est à la C.C.I.S.M. et composée comme suit :

A titre délibératif :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, président ;
- quatre membres ou leurs suppléants représentant les quatre collèges et désignés par l'assemblée générale.

Et à titre consultatif :

(modifié, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 8)

- « - un représentant de la direction générale des affaires économiques ;
- un représentant de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- un représentant l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ; en tant que de besoin il pourra se faire représenter par un cadre permanent de l'établissement. »

Art. 45. (remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 9) — La commission électorale siège chaque année du 2 au 31 janvier pour établir les listes électorales telles que définies par le présent arrêté. Elles sont préparées par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers par collège avec le concours des services administratifs et doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur et le représentant des personnes morales.

Le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, sous le contrôle de la commission électorale adresse à chaque commune au plus tard le 1er mars, un exemplaire des listes électorales dans chaque mairie, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce où elles peuvent être consultées sans frais par tout citoyen.

Un avis de consultation des listes électorales est affiché au siège de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pendant une durée d'un mois.

Les transmissions électroniques aux différentes communes sont autorisées à condition que les communes accusent réception de la transmission.

Les listes électorales sont également consultables, sans frais par tout citoyen, sur le site internet de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ainsi qu'à son siège où un poste informatique est mis à disposition. Cette mesure est également valable en période électorale.

Chaque mairie est tenue d'afficher l'avis de consultation des listes à la mairie ou, le cas échéant, à la mairie annexe, à compter du 1er mars, pendant une durée de 30 jours afin que tout intéressé puisse exercer un recours.

Les recours sont adressés devant la commission électorale par simple lettre, par courriel numérique ou par télécopie.

A l'issue de ce délai, la commission statue dans les 15 jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées.

Le cas échéant, elle procède aux modifications pouvant résulter de ses décisions et les transmet au ministre de tutelle qui est chargé de les publier avant le 30 avril au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 45-1. (inséré, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 10) — I - Les listes électorales sont destinées :

- 1° à être mises à disposition du public dans les conditions fixées à l'article 45 ;
- 2° à l'établissement du rapport du poids socio-économique des collèges ;
- 3° et à l'établissement des plis adressés aux électeurs par la commission.

II - Les listes comportent pour chaque électeur les informations suivantes :

- 1° le numéro d'ordre sur la liste ;
- 2° le numéro de TAHITI de l'établissement ;
- 3° le numéro du registre de commerce et des sociétés ;
- 4° la forme juridique de l'entreprise ;
- 5° la raison sociale de l'entreprise ;
- 6° le nom, prénoms et date de naissance de l'électeur ;
- 7° la qualité de l'électeur au sein de l'entreprise ;
- 8° l'adresse géographique de l'électeur ou l'adresse électronique pour l'expédition du matériel de vote prévu au I, 3°, ci-dessus ;
- 9° le code nomenclature d'activité française (NAF) ;
- 10° le nombre de salariés ;
- 11° le nombre de voix que l'électeur dispose.

La date de naissance figurant au 6° et les informations mentionnées au 8° ci-dessus ne figurent pas sur les listes électorales mises à disposition du public.

III - Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le demandeur est ressortissant.

Art. 46.— (alinéa remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 11) « En période électorale, la commission électorale a pour missions : »

- l'établissement d'un modèle type de liste de candidature ;
- le contrôle des listes de candidatures et leur recevabilité ;
- le contrôle de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux ;
- le recensement des votes et la proclamation des résultats des élections.

Art. 47.— La commission délibère sur convocation de son président. Elle ne statue valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du président dans le délai de 8 jours, la commission statue sans condition de quorum.

La commission statue à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48.— Le corps électoral est divisé en quatre collèges industrie, commerce, service et métiers, répartis en fonction de la nomenclature d'activités française.

Les entreprises relevant, en fonction de leur code A.P.E., de deux collèges ressortissent du collège des métiers lorsqu'elles emploient moins de cinq salariés.

Art. 49.— Le corps électoral chargé d'élire les membres de la C.C.I.S.M. et la commission électorale sont convoqués 100 jours au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du ministre de tutelle.

Cet arrêté fixe le jour du scrutin qui sera le 1er jour ouvrable suivant la fin du mandat des membres de la chambre, les heures d'ouverture des bureaux de vote et la liste des bureaux de vote auxquels seront rattachés les électeurs sur proposition de la commission électorale.

En cas de dissolution de la chambre ou d'annulation des élections, la date du scrutin est fixée dans les limites prévues aux articles 18 et 57.

Art. 50.— Sont éligibles aux fonctions de membres de la C.C.I.S.M. :

- 1 - les électeurs, personnes physiques justifiant qu'ils sont inscrits depuis 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;
- 2 - les électeurs, représentant les personnes morales, justifiant que l'entreprise qu'ils représentent est immatriculée depuis plus de 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Deux conjoints ne peuvent être simultanément membres de la C.C.I.S.M.

Art. 51.— Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées à la C.C.I.S.M. au plus tard à 17 heures le 80e jour avant la date du scrutin ou le jour suivant si le 80e jour est un jour férié ou chômé, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par l'ensemble des membres de la liste. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

Les listes de candidatures sont établies conformément au modèle arrêté par la commission prévue à l'article 44 du présent arrêté.

Seules sont recevables les listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir dans chaque collège, en tenant compte des sièges affectés à certaines activités professionnelles.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Un récépissé sera délivré contre tout dépôt de candidature.

La commission dispose de 8 jours, pour compter de l'expiration du délai fixé au premier alinéa, pour se prononcer sur la recevabilité des listes et procéder à leur affichage à la C.C.I.S.M.

Le refus de l'enregistrement d'une candidature peut être contesté devant le tribunal administratif au plus tard 48 heures à compter de l'expiration du délai de 8 jours précité.

Art. 52.— Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la C.C.I.S.M., répertoriés par bureau de vote, en quantité suffisante, dans le délai de 60 jours avant la date du scrutin.

Afin de différencier chaque collège, des mentions spécifiques ainsi que l'adoption de couleurs différentes sur les bulletins de vote et les enveloppes seront adoptées par la commission électorale.

La C.C.I.S.M. se charge de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux dans les différents bureaux de vote sous le contrôle de la commission électorale.

Art. 53.— Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune où est institué un ou plusieurs bureaux de vote.

Chaque bureau de vote est présidé par le maire, le maire délégué ou l'un de ses adjoints assisté d'au moins un électeur consulaire.

Le dépouillement est fait le jour même du scrutin. Doit être considéré comme nul, lors du dépouillement, tout bulletin entaché des irrégularités suivantes :

- les bulletins blancs ou raturés ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont faits connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins contenus dans une enveloppe de couleur différente ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 54. (remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 12) — Les électeurs doivent justifier au moment du vote d'une pièce d'identité. Pour les représentants des personnes morales, à défaut d'être mentionnés expressément sur la liste électorale, ils doivent justifier également d'un extrait *Kbis* datant de moins de trois mois justifiant de leur qualité au sein de l'entreprise, ou à défaut d'un mandat de l'organe délibérant.

L'électeur peut donner procuration à un autre électeur inscrit dans le même collège et sur la liste électorale du même bureau de vote. La procuration doit porter mention de l'identité et du collège du mandant et du mandataire. La procuration doit être signée par ces derniers. Une copie certifiée d'une pièce d'identité relative au mandant doit être jointe à la procuration. Chaque électeur ne peut disposer que de deux procurations. Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) les électeurs attestant sur l'honneur qu'ils résident dans une île différente de celle où a été institué le bureau de vote de leur commune d'inscription.

Les procurations sont établies par acte dressé devant le maire ou un de ses adjoints ou devant tout autre officier de police judiciaire. Le mandant doit se présenter en personne auprès des autorités compétentes.

Toutes les pièces justificatives sont annexées au procès-verbal de dépouillement des votes.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 55.— L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste par collège sans panachage.

Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin.

Si, pour un même collège, plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages, est élue celle dont le cumul des âges des candidats est le (remplacé, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 13) « moins » élevé.

Art. 56.— A l'issue du dépouillement, le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en trois exemplaires. Un, accompagné des pièces justificatives des procurations est adressé au secrétariat de la C.C.I.S.M. qui le transmet à la commission électorale, un autre au ministre de tutelle et le dernier est conservé aux archives de la mairie.

La commission électorale effectue le recensement général des votes qui a lieu au siège de la C.C.I.S.M. dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date des élections.

(alinéas remplacés, Ar n° 688 CM du 10/05/2013, art. 14) « Le directeur général transmet, sans délai, un exemplaire du procès-verbal de séance au ministre qui est chargé de publier les résultats définitifs du scrutin au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

Les recours contre les élections des membres sont portés devant le tribunal administratif.

Art. 57.— En cas d'annulation des élections d'un seul collège, il est procédé, au plus tard dans les six mois suivant la date du jugement d'annulation, à de nouvelles élections du collège concerné. Le mandat des nouveaux membres prend fin à la même date que celui des membres qu'ils remplacent.

Les six membres du bureau non invalidés conservent les pleins pouvoirs pour gérer la chambre consulaire jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau. Si le président est issu du collège invalidé, les six membres du bureau non invalidés élisent parmi eux un président pour la période courant jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau ; le cas échéant, ils procèdent également à une nouvelle répartition des autres attributions.

En cas d'annulation de plus d'un collège, il est procédé, au plus tard dans les six mois qui suivent la date du jugement d'annulation, à de nouvelles élections des collèges concernés.

Le bureau issu des élections contestées assure la gestion des affaires courantes :

- il représente la C.C.I.S.M. auprès des pouvoirs publics et organismes publics ou privés. Il représente également la C.C.I.S.M. au sein des commissions, conseils ou tout autre organisme où elle siège habituellement ;
- en aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la C.C.I.S.M. au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, notamment en matière de recrutement et de licenciement ;
- lorsque le bureau exerce ses pouvoirs dans la période de préparation du budget, il propose la reconduction du budget de l'exercice précédent.

TITRE V

Autres dispositions

Art. 58.— Les arrêtés n° 80 CM du 20 janvier 1992 et n° 532 CM du 15 juin 1993 sont abrogés ; ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 59.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'issue des élections pour le renouvellement complet de la chambre devant intervenir en 2000.

Art. 60.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

ANNEXE

NAF	Libellé
	COLLEGE COMMERCE
15.1.F	Charcuterie
15.8.B	Cuisson de produits de boulangerie
15.8.C	Boulangerie et boulangerie pâtisserie
15.8.D	Pâtisserie
50.1.Z	Commerce de véhicules automobiles
50.3.A	Commerce de gros d'équipements automobiles
50.3.B	Commerce de détail d'équipements automobiles
50.4.Z	Commerce et réparation de motocycles
50.5.Z	Commerce de détail de carburant
51.1.P	Centrales d'achat alimentaires
51.1.U	Centrales d'achat non alimentaires
51.2.A	Commerce de gros de céréales et aliments pour bétail
51.2.C	Commerce de gros de fleurs et plantes
51.2.E	Commerce de gros d'animaux vivants
51.2.G	Commerce de gros de cuirs et peaux
51.2.J	Commerce de gros de tabac non manufacturé
51.3.A	Commerce de gros de fruits et légumes
51.3.C	Commerce de gros de viande de boucherie
51.3.D	Commerce de gros de produits à base de viande
51.3.E	Commerce de gros de volailles et gibiers
51.3.G	Commerce de gros de produits laitiers, œuf, huiles
51.3.J	Commerce de gros de boissons
51.3.L	Commerce de gros de tabac
51.3.N	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiseries
51.3.Q	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices
51.3.S	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
51.3.T	Commerce de gros alimentaires spécialisés divers
51.3.V	Commerce de gros de produits surgelés
51.3.W	Commerce de gros alimentaire non spécialisé
51.4.A	Commerce de gros de textiles
51.4.C	Commerce de gros d'habillement
51.4.D	Commerce de gros de la chaussure
51.4.F	Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radiotélévision
51.4.H	Commerce de gros de vaisselle et verrerie de ménage
51.4.J	Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat
51.4.L	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
51.4.N	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
51.4.Q	Commerce de gros de papeterie
51.4.R	Commerce de gros de jouets
51.4.S	Autres commerces de gros de biens de consommation
51.5.A	Commerce de gros de combustibles
51.5.C	Commerce de gros de minerais et métaux
51.5.E	Commerce de gros de bois et produits dérivés
51.5.F	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
51.5.H	Commerce de gros de quincaillerie
51.5.J	Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage
51.5.L	Commerce de gros de produits chimiques
51.5.N	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires

- 51.5.Q Commerce de gros de déchets et débris
- 51.6.A Commerce de gros de machines-outils
- 51.6.C Commerce de gros d'équipements pour la construction

NAF Libellé

- 51.6.E Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
- 51.6.G Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique
- 51.6.J Commerce de gros de matériel électrique et électronique
- 51.6.K Commerce de gros de fournitures et d'équipements Industriels divers
- 51.6.L Commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour le commerce et les services
- 51.6.N Commerce de gros de matériel agricole
- 51.7.Z Autres commerces de gros
- 52.1.A Commerce de détail de produits surgelés
- 52.1.B Commerce d'alimentation générale
- 52.1.C Supérettes
- 52.1.D Supermarchés
- 52.1.E Magasins populaires
- 52.1.F Hypermarchés
- 52.1.H Grands magasins
- 52.1.J Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
- 52.2.A Commerce de détail de fruits et légumes
- 52.2.C Commerce de détail des viandes et produits à base de viande
- 52.2.E Commerce de détail de poisson, crustacés et mollusques
- 52.2.G Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie
- 52.2.J Commerce de détail de boissons
- 52.2.L Commerce de détail de tabac
- 52.2.N Commerce de détail de produits laitiers
- 52.2.P Commerce de détail alimentaires spécialisés divers
- 52.3.A Commerce de détail de produits pharmaceutiques
- 52.3.C Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
- 52.3.E Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
- 52.4.A Commerce de détail de textiles
- 52.4.C Commerce de détail d'habillement
- 52.4.E Commerce de détail de la chaussure
- 52.4.F Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 52.4.H Commerce de détail de meubles
- 52.4.J Commerce de détail d'équipements du foyer
- 52.4.L Commerce de détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision
- 52.4.N Commerce de détail de quincaillerie
- 52.4.P Commerce de détail de bricolage
- 52.4.R Commerce de détail de livres, journaux et papeterie
- 52.4.T Commerce de détail d'optique et de photographie
- 52.4.U Commerce de détail de revêtements de sols et de murs
- 52.4.V Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie
- 52.4.W Commerce de détail d'articles de sport et de loisir
- 52.4.X Commerce de détail de fleurs
- 52.4.Y Commerce de détail de charbons et combustibles
- 52.4.Z Commerce de détail divers en magasin spécialisé
- 52.5.Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- 52.6.A Vente par correspondance sur catalogue général
- 52.6.B Vente par correspondance spécialisée
- 52.6.D Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés

- 52.6.E Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés
- 52.6.G Vente à domicile
- 52.6.H Vente par automate
- 55.3.A Restauration de type traditionnel
- 55.3.B Restauration de type rapide
- 55.4.A Cafés tabacs
- NAF Libellé

- 55.4.B Débits de boisson
- 55.5.D Traiteurs, organisation de réceptions

COLLEGE INDUSTRIE

- 01.1.A Culture de céréales ; cultures industrielles
- 01.1.C Culture de légumes ; maraîchage
- 01.2.D Horticulture ; pépinières
- 01.1.F Culture fruitière
- 01.1.G Viticulture
- 01.2.A Elevage de bovins
- 01.2.C Elevage d'ovins, caprins et équidés
- 01.2.E Elevage de porcins
- 01.2.G Elevage de volailles
- 01.2.J Elevage d'autres animaux
- 01.3.Z Culture et élevage associés
- 01.5.Z Chasse
- 02.0.A Sylviculture
- 02.0.B Exploitation forestière
- 05.0.A Pêche
- 05.0.C Pisciculture, aquaculture
- 10.1.Z Extraction et agglomération de la houille
- 10.2.Z Extraction et agglomération du lignite
- 10.3.Z Extraction et agglomération de la tourbe
- 11.1.Z Extraction d'hydrocarbures
- 11.2.Z Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures
- 12.0.Z Extraction de minerais d'uranium
- 13.1.Z Extraction de minerais de fer
- 13.2.Z Extraction de minerais de métaux non ferreux
- 14.1.A Extraction de pierres pour la construction
- 14.1.C Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie
- 14.1.E Extraction d'ardoise
- 14.2.A Production de sables et de granulats
- 14.2.C Extraction d'argiles et de kaolin
- 14.3.Z Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
- 14.4.Z Production de sel
- 14.5.Z Activités extractives n.c.a.
- 15.1.A Production de viande de boucherie
- 15.1.C Production de viandes de volailles
- 15.1.E Préparation industrielle de produits à base de viandes
- 15.2.Z Industrie du poisson
- 15.3.A Transformation et conservation de pommes de terre
- 15.3.C Préparation de jus de fruits et légumes
- 15.3.E Transformation et conservation de légumes
- 15.3.F Transformation et conservation de fruits

15.4.A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
15.4.C	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
15.4.E	Fabrication de margarine
15.5.A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
15.5.B	Fabrication de beurre
15.5.C	Fabrication de fromages
15.5.D	Fabrication d'autres produits laitiers
15.5.F	Fabrication de glaces et sorbets
15.6.A	Meunerie
NAF	Libellé
15.6.B	Autres activités de travail des grains
15.6.D	Fabrication de produits amylacés
15.7.A	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
15.7.C	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
15.8.A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
15.8.F	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation
15.8.H	Fabrication de sucre
15.8.K	Chocolaterie, confiserie
15.8.M	Fabrication de pâtes alimentaires
15.8.P	Transformation du thé et du café
15.8.R	Fabrication de condiments et assaisonnements
15.8.T	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques
15.8.V	Industries alimentaires n.c.a.
15.9.A	Production d'eaux de vie naturelles
15.9.B	Fabrication de spiritueux
15.9.D	Production d'alcool éthylique de fermentation
15.9.F	Champagnisation
15.9.G	Vinification
15.9.J	Cidrerie
15.9.L	Production d'autres boissons fermentées
15.9.N	Brasserie
15.9.Q	Malterie
15.9.S	Industrie des eaux de table
15.9.T	Production de boissons rafraîchissantes
16.0.Z	Industrie du tabac
17.1.A	Filature de l'industrie cotonnière
17.1.C	Filature de l'industrie lainière - cycle cardé
17.1.E	Préparation de la laine
17.1.F	Filature de l'industrie lainière - cycle peigné
17.1.H	Préparation et filature du lin
17.1.K	Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques
17.1.M	Fabrication de fils à coudre
17.1.P	Préparation et filature d'autres fibres
17.2.A	Tissage de l'industrie cotonnière
17.2.C	Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé
17.2.E	Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné
17.2.G	Tissage de soieries
17.2.J	Tissage d'autres textiles
17.3.Z	Ennoblement textile
17.4.A	Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement
17.4.B	Fabrication de petits articles textiles de literie
17.4.C	Fabrication d'autres articles confectionnés en textile

17.5.A	Fabrication de tapis et moquettes
17.5.C	Ficellerie, corderie, fabrication de filets
17.5.E	Fabrication de non tissés
17.5.G	Industries textiles n.c.a.
17.6.Z	Fabrication d'étoffes à maille
17.7.A	Fabrication d'articles chaussants à maille
17.7.C	Fabrication de pull-overs et articles similaires
18.1.2	Fabrication de vêtements en cuir
18.2.A	Fabrication de vêtements de travail
18.2.C	Fabrication de vêtements sur mesure
18.2.D	Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
18.2.E	Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
NAF	Libellé
18.2.G	Fabrication de vêtements de dessous
18.2.J	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
18.3.Z	Industrie des fourrures
19.1.Z	Apprêt et tannage des cuirs
19.2.Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
19.3.Z	Fabrication de chaussures
20.1.A	Sciage et rabotage du bois
20.1.B	Imprégnation du bois
20.2.Z	Fabrication de panneaux de bois
20.3.Z	Fabrication de charpentes et de menuiseries
20.4.Z	Fabrication d'emballages en bois
20.5.A	Fabrication d'objets divers en bois
20.5.C	Fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
21.1.A	Fabrication de pâte à papier
21.1.C	Fabrication de papier et de carton
21.2.A	Industrie du carton ondulé
21.2.B	Fabrication de cartonnages
21.2.C	Fabrication d'emballages en papier
21.2.E	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
21.2.G	Fabrication d'articles de papeterie
21.2.J	Fabrication de papier peints
21.2.L	Fabrication d'autres articles en papier ou carton
22.1.A	Edition de livres
22.1.C	Edition de journaux
22.1.E	Edition de revues et de périodiques
22.1.G	Edition d'enregistrements sonores
22.1.J	Autres activités d'édition
22.2.A	Imprimerie de journaux
22.2.C	Autre imprimerie (labeur)
22.2.E	Reliure et finition
22.2.G	Composition et photogravure
22.2.J	Autres activités graphiques
22.3.A	Reproduction d'enregistrements sonors
22.3.C	Reproduction d'enregistrements vidéo
22.3.E	Reproduction d'enregistrements informatiques
23.1.Z	Cokéfaction
23.2.Z	Raffinage de pétrole
23.3.Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires
24.1.A	Fabrication de gaz industriels

24.1.C	Fabrication de colorants et de pigments
24.1.E	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24.1.G	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
24.1.J	Fabrication de produits azotés et d'engrais
24.1.L	Fabrication de matières plastiques de base
24.1.N	Fabrication de caoutchouc synthétique
24.2.Z	Fabrication de produits agrochimiques
24.3.Z	Fabrication de peintures et vernis
24.4.A	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
24.4.C	Fabrication de médicaments
24.4.D	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques
24.5.A	Fabrication de savons, détergents, et produits d'entretien
24.5.C	Fabrication de parfums et produits pour la toilette
24.6.A	Fabrication de produits explosifs
24.6.C	Fabrication de colles et gélatines
NAF	Libellé
24.6.E	Fabrication d'huiles essentielles
24.6.G	Fabrication de produits chimiques pour la photographie
24.6.J	Fabrication de supports de données
24.6.L	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
24.7.Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
25.1.A	Fabrication de pneumatiques
25.1.C	Rechapage de pneumatiques
25.1.E	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
25.2.A	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques
25.2.C	Fabrication d'emballages en matière plastique
25.2.E	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
25.2.G	Fabrication d'articles divers en matières plastiques
25.2.H	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques
26.1.A	Fabrication de verre plat
26.1.C	Fabrication et transformation de verre plat
26.1.E	Fabrication de verre creux
26.1.G	Fabrication de fibres de verre
26.1.J	Fabrication et transformation d'articles techniques en verre
26.1.K	Fabrication d'isolateurs en verre
26.2.A	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
26.2.C	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
26.2.E	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
26.2.G	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
26.2.J	Fabrication d'autres produits céramiques
26.2.L	Fabrication de produits céramiques réfractaires
26.3.Z	Fabrication de carreaux en céramique
26.4.A	Fabrication de brique
26.4.B	Fabrication de tulles
26.4.C	Fabrication de produits divers en terre cuite
26.5.A	Fabrication de ciment
26.5.C	Fabrication de chaux
26.5.E	Fabrication de plâtre
26.6.A	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
26.6.C	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
26.6.E	Fabrication de béton prêt à l'emploi
26.6.G	Fabrication de mortiers et bétons secs

26.6.J	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
26.6.L	Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre
26.7.Z	Travail de la pierre
26.8.A	Fabrication de produits abrasifs
26.8.C	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
27.1.Z	Sidérurgie (CECA)
27.2.A	Fabrication de tubes en fonte
27.2.C	Fabrication de tubes en acier
27.3.A	Etirage à froid
27.3.C	Laminage à froid de feuillards
27.3.E	Profilage à froid par formage ou pliage
27.3.G	Tréfilage à froid
27.3.J	Production de ferro-alliages et autres produits non CECA
27.4.A	Production de métaux précieux
27.4.C	Production d'aluminium
27.4.D	Première transformation de l'aluminium
27.4.F	Production de plomb, de zinc ou d'étain
27.4.G	Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain
NAF	Libellé
27.4.J	Production de cuivre
27.4.K	Première transformation du cuivre
27.4.M	Métallurgie des autres métaux non ferreux
27.5.A	Fonderie de fonte
27.5.C	Fonderie d'acier
27.5.E	Fonderie de métaux légers
27.5.G	Fonderie d'autres métaux non ferreux
28.1.A	Fabrication de constructions métalliques
28.1.C	Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques
28.2.A	Fabrication de réservoirs et citernes métalliques
28.2.B	Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés
28.2.D	Fabrication de radiateurs et chaudières pour le chauffage central
28.3.A	Fabrication de générateurs de vapeur
28.3.B	Chaudronnerie nucléaire
28.3.C	Chaudronnerie tuyauterie
28.4.A	Forge, estampage, matriçage
28.4.B	Découpage, emboutissage
28.4.C	Métallurgie des poudres
28.5.A	Traitement et revêtement des métaux
28.5.C	Décolletage
28.5.D	Mécanique générale
28.6.A	Fabrication de coutellerie
28.6.C	Fabrication d'outillage à main
28.6.D	Fabrication d'outillage mécanique
28.6.F	Fabrication de serrures et ferrures
28.7.A	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
28.7.C	Fabrication d'emballages métalliques légers
28.7.E	Fabrication d'articles en fils métalliques
28.7.G	Visserie et boulonnerie
28.7.H	Fabrication de ressorts
28.7.J	Fabrication de chaînes
28.7.L	Fabrication d'articles métalliques ménagers
28.7.M	Fabrication de coffres-forts

28.7.N	Fabrication de petits articles métalliques
28.7.P	Fabrication d'articles métalliques n.c.a.
29.1.A	Fabrication de moteurs et turbines
29.1.C	Fabrication de pompes et compresseurs
29.1.D	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques
29.1.F	Fabrication d'articles de robinetterie
29.1.H	Fabrication de roulements
29.1.J	Fabrication d'organes mécaniques de transmission
29.2.A	Fabrication de fours et brûleurs
29.2.C	Fabrication d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
29.2.D	Fabrication d'équipements de levage et de manutention
29.2.F	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
29.2.H	Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement
29.2.J	Fabrication d'appareils de pesage
29.2.K	Fabrication de machines diverses d'usage général
29.3.A	Fabrication de tracteurs agricoles
29.3.D	Fabrication de matériel agricole
29.4.A	Fabrication de machines-outils à métaux
29.4.B	Fabrication de machines-outils à bols
29.4.C	Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé
29.4.D	Fabrication de matériel de soudage
NAF	Libellé
29.4.E	Fabrication d'autres machines-outils
29.5.A	Fabrication de machines pour la métallurgie
29.5.C	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
29.5.E	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
29.5.G	Fabrication de machines pour les industries textiles
29.5.J	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
29.5.L	Fabrication de machines d'imprimerie
29.5.M	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
29.5.N	Fabrication de moules et modèles
29.5.P	Fabrication d'autres machines spécialisées
29.6.A	Fabrication d'armement
29.6.B	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense
29.7.A	Fabrication d'appareils électroménagers
29.7.C	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
30.0.A	Fabrication de machines de bureau
30.0.C	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
31.1.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance
31.1.B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance
31.2.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension
31.2.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension
31.3.Z	Fabrication de fils et câbles isolés
31.1.Z	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
31.5.A	Fabrication de lampes
31.5.B	Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité
31.5.C	Fabrication d'appareils d'éclairage
31.6.A	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules

31.6.C	Fabrication de matériel électromagnétique industriel
31.6.D	Fabrication de matériel électrique n.c.a.
32.1.A	Fabrication de composants passifs et de condensateurs
32.1.B	Fabrication de composants électroniques actifs
32.2.A	Fabrication d'équipements d'émission et de transmission hertzienne
32.2.B	Fabrication d'appareils de téléphonie
32.3.Z	Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
33.1.A	Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie
33.1.B	Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux
33.2.A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
33.2.B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
33.3.Z	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
33.4.A	Fabrication de lunettes
33.4.B	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
33.5.Z	Horlogerie
34.1.Z	Construction de véhicules automobiles
34.2.A	Fabrication de carrosseries automobiles
34.2.B	Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs
34.3.Z	Fabrication d'équipements automobiles
35.1.A	Construction de bâtiments de guerre
35.1.B	Construction de navires civils
35.1.C	Réparation navale
35.1.E	Construction de bateaux de plaisance
35.2.Z	Construction de matériel ferroviaire roulant
35.3.A	Construction de moteurs pour aéronefs
NAF	Libellé
35.3.B	Construction de cellules d'aéronefs
35.3.C	Construction de lanceurs et engins spatiaux
35.4.A	Fabrication de motocycles
35.4.C	Fabrication de bicyclettes
35.4.E	Fabrication de véhicules pour invalides
35.5.Z	Fabrication de matériels de transport n.c.a.
36.1.A	Fabrication de sièges
36.1.C	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
36.1.E	Fabrication de meubles de cuisine
36.1.G	Fabrication de meubles meublants
36.1.H	Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
36.1.J	Fabrication de meubles n.c.a.
36.1.K	Industries connexes de l'ameublement
36.1.M	Fabrication de matelas
36.2.A	Fabrication de monnaies et médailles
36.2.C	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
36.3.Z	Fabrication d'instruments de musique
36.4.Z	Fabrication d'articles de sport
36.5.Z	Fabrication de jeux et jouets
36.6.A	Bijouterie fantaisie
36.6.C	Industrie de la broserie
36.6.E	Autres activités manufacturières n.c.a.
37.1.Z	Récupération de matières métalliques recyclables
37.2.Z	Récupération de matières non métalliques recyclables
40.1.Z	Production et distribution d'électricité

40.2.Z	Production et distribution de combustibles gazeux
40.3.Z	Production et distribution de chaleur
41.0.Z	Captage, traitement et distribution d'eau
45.1.A	Terrassements divers, démolition
45.1.B	Terrassements en grande masse
45.1.D	Forages et sondages
45.2.A	Construction de maisons individuelles
45.2.B	Construction de bâtiments divers
45.2.C	Construction d'ouvrages d'art
45.2.D	Travaux souterrains
45.2.E	Réalisation de réseaux
45.2.F	Construction de lignes électriques et de télécommunication
45.2.J	Réalisation de couvertures par éléments
45.2.K	Travaux d'étanchéification
45.2.L	Travaux de charpente
45.2.N	Construction de voies ferrées
45.2.P	Construction de chaussées routières et sols sportifs
45.2.R	Travaux maritimes et fluviaux
45.2.T	Levage, montage
45.2.U	Autres travaux spécialisés de construction
45.2.V	Travaux de maçonnerie générale
45.3.A	Travaux d'installation électrique
45.3.C	Travaux d'isolation
45.3.E	Installation d'eau et de gaz
45.3.F	Installation d'équipements thermiques et de climatisations
45.5.H	Autres travaux d'installation
45.4.A	Plâtrerie
45.4.C	Menuiserie bois et matières plastiques
45.4.D	Menuiserie métallique ; serrurerie
NAF	Libellé
45.4.F	Revêtements des sols et des murs
45.4.H	Miroiterie de bâtiment, vitrerie
45.4.J	Peinture
45.4.L	Agencement de lieux de vent
45.4.M	Travaux de finition n.c.a.
74.8.B	Laboratoires techniques de développement et de tirage
90.0.B	Enlèvement et traitement des ordures ménagères
90.0.C	Elimination et traitement des autres déchets

COLLEGE SERVICES

01.4.A	Services aux cultures productives
01.4.B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
01.4.D	Services annexes à l'élevage
02.0.D	Services forestiers
29.3.C	Réparation de matériel agricole
31.1.C	Réparation de matériels électriques
45.5.Z	Location avec opérateur de matériel de construction
50.2.Z	Entretien et réparation de véhicules automobiles
51.1.A	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits

51.1.C	Intermédiaire du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
51.1.E	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
51.1.G	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
51.1.J	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
51.1.L	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
51.1.N	Intermédiaires du commerce en produits alimentaires
51.1.R	Intermédiaires spécialisés du commerce
51.1.T	Intermédiaires non spécialisés du commerce
52.7.A	Réparation de chaussures et articles en cuir
52.7.C	Réparation de matériel électronique grand public
52.7.D	Réparation d'autres articles électriques à usage domestique
52.7.F	Réparation de montres, horloges et bijoux
52.7.H	Réparation d'articles personnels et domestique n.c.a.
55.1.A	Hôtels avec restaurant
55.1.C	Hôtels de tourisme sans restaurant
55.1.D	Hôtels de préfecture
55.2.A	Auberges de jeunesse et refuges
55.2.C	Exploitation de terrains de camping
55.2.E	Autre hébergement touristique
55.2.F	Hébergement collectif non touristique
55.5.A	Cantines, restaurants d'entreprises
55.5.C	Restauration collective sous contrat
60.1.Z	Transports ferroviaires
60.2.A	Transports urbains de voyageurs
60.2.B	Transports routiers réguliers de voyageurs
60.2.C	Téléphériques, remontées mécaniques
60.2.E	Transport de voyageurs par taxis
60.2.G	Autres transports routiers de voyageurs
60.2.L	Transports routiers de marchandises de proximité
60.2.M	Transports routiers de marchandises interurbains
60.2.N	Déménagement
60.2.P	Location de camions avec conducteur
60.3.Z	Transports par conduites
NAF	Libellé
61.1.A	Transports maritimes
61.1.B	Transports côtiers
61.2.Z	Transports fluviaux
62.1.Z	Transports aériens réguliers
62.2.Z	Transports aériens non réguliers
62.3.Z	Transports spatiaux
63.1.A	Manutention portuaire
63.1.B	Manutention non portuaire
63.1.D	Entreposage frigorifique
63.1.E	Entreposage non frigorifique
63.2.A	Gestion d'infrastructures de transports terrestres
63.2.C	Services portuaires, maritimes et fluviaux
63.2.E	Services aéroportuaires
63.3.Z	Agences de voyage
63.4.A	Messagerie, fret express
63.4.B	Affrètement
63.4.C	Organisation des transports internationaux

64.1.A	Postes nationales
64.1.C	Autres activités de courrier
64.2.A	Télécommunications nationales
64.2.B	Autres activités de télécommunications
65.1.A	Banque centrale
65.1.C	Banques
65.1.D	Banques mutualistes
65.1.E	Caisses d'épargne
65.1.F	Intermédiation monétaires n.c.a.
65.2.A	Crédit-bail
65.2.C	Distribution de crédit
65.2.E	Organismes de placement en valeurs mobilières
65.2.F	Intermédiations financières diverses
66.0.A	Assurances vie et capitalisation
66.0.C	Caisses de retraite
66.0.E	Assurance dommages
66.0.F	Réassurance
66.0.G	Assurance relevant du code de la mutualité
67.1.A	Administration de marchés financiers
67.1.C	Gestion de portefeuilles
67.1.E	Autres auxiliaires financiers
67.2.Z	Auxiliaires d'assurance
70.1.A	Promotion immobilière de logements
70.1.B	Promotion immobilière de bureaux
70.1.C	Promotion immobilière d'infrastructures
70.1.D	Supports juridiques de programme
70.1.F	Marchands de biens immobiliers
70.2.A	Location de logements
70.2.B	Location de terrains
70.2.C	Location d'autres bien immobiliers
70.3.A	Agences immobilières
70.3.C	Administration d'immeubles résidentiels
70.3.D	Administration d'autres biens immobiliers
70.3.E	Supports juridiques de gestion de patrimoine
71.1.Z	Location de véhicules automobiles
71.2.A	Location d'autres matériels de transport terrestre
71.2.C	Location de matériels de transport par eau
NAF	Libellé
71.2.E	Location d'appareils de transport aérien
71.3.A	Location de matériel agricole
71.3.C	Location de machines et équipements pour la construction
71.3.E	Location de machines de bureau et de matériel informatique
71.3.G	Location de machines et équipements divers
71.4.A	Location de linge
71.4.B	Location d'autres biens personnels et domestiques
72.1.Z	Conseil en systèmes informatiques
72.2.Z	Réalisation de logiciels
72.3.Z	Traitement de données
72.4.Z	Activités de banques de données
72.5.Z	Entretien de réparation de machines de bureau et de matériel informatique
72.6.Z	Autres activités rattachées à l'informatique
73.1.Z	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles

73.2.Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
74.1.A	Activités juridiques
74.1.C	Activités comptables
74.1.E	Etudes de marché et sondages
74.1.G	Conseil pour les affaires et la gestion
74.1.J	Administration d'entreprises
74.2.A	Activités d'architecture
74.2.B	Métreurs, géomètres
74.2.C	Ingénierie, études techniques
74.3.A	Contrôle technique automobile
74.3.B	Analyse, essais et inspections techniques
74.4.A	Gestion de supports de publicité
74.4.B	Agences, conseil en publicité
74.5.A	Sélection et mise à disposition de personnel
74.5.B	Travail temporaire
74.6.Z	Enquêtes et sécurité
74.7.Z	Activités de nettoyage
74.8.A	Studios et autres activités photographiques
74.8.D	Conditionnement à façon
74.8.F	Secrétariat et traduction
74.8.G	Routage
74.8.J	Organisation de foires et petits salons
74.8.K	Services annexes à la production
80.1.Z	Enseignement primaire
80.2.A	Enseignement secondaire général
80.2.C	Enseignement secondaire technique et professionnel
80.3.Z	Enseignement supérieur
80.4.A	Ecoles de conduite
80.4.C	Formation des adultes et formation continue
80.4.D	Autres enseignements
85.1.A	Activités hospitalières
85.1.C	Pratique médicale
85.1.E	Pratique dentaire
85.1.G	Activités des auxiliaires médicaux
85.1.H	Soins hors d'un cadre réglementé
85.1.J	Ambulances
85.1.K	Laboratoires d'analyses médicales
85.1.L	Centres de collecte et banques d'organes
85.2.Z	Activités vétérinaires
85.3.A	Accueil des enfants handicapés
NAF	Libellé
85.3.B	Accueil des enfants en difficulté
85.3.C	Accueil des adultes handicapés
85.3.D	Accueil des personnes âgées
85.3.E	Autres hébergements sociaux
85.3.G	Crèches et garderies d'enfants
85.3.H	Aide par le travail, ateliers protégés
85.3.J	Aide à domicile
85.3.K	Autres formes d'action sociale
90.0.A	Epuration des eaux usées
92.1.A	Production de films pour la télévision
92.1.8	Production de films institutionnels et publicitaires

92.1.C	Production de films pour le cinéma
92.1.D	Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
92.1.F	Distribution de films cinématographiques
92.1.G	Edition et distribution vidéo
92.1.J	Projection de films cinématographiques
92.2.A	Activités de radio
92.2.B	Production de programmes de télévision
92.2.C	Diffusion de programmes de télévision
92.3.A	Activités artistiques
92.3.B	Services annexes au spectacle
92.3.D	Gestion de salles de spectacle
92.3.F	Manèges forains et parcs d'attractions
92.3.H	Bals et discothèques
92.3.J	Autres spectacles
92.4.Z	Agences de presse
92.5.A	Gestion des bibliothèques
92.5.C	Gestion du patrimoine culturel
92.5.E	Gestion du patrimoine naturel
92.6.A	Gestion d'installations sportives
92.6.C	Autres activités sportives
92.7.A	Jeux de hasard et d'argent
92.7.C	Autres activités récréatives
93.0.A	Blanchisserie teinturerie de gros
93.0.B	Blanchisserie teinturerie de détail
93.0.D	Coiffure
93.0.E	Soins de beauté
93.0.G	Soins aux défunts
93.0.H	Pompes funèbres
93.0.K	Activités thermales et de thalassothérapie
93.0.L	Autres soins corporels
93.0.N	Autres services personnels
95.0.Z	Services domestiques

COLLEGE METIERS

01.4.B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
10.3.Z	Extraction et agglomération de la tourbe
14.1.A	Extraction de pierres pour la construction
14.1.C	Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie
14.1.E	Extraction d'ardoise
14.2.A	Production de sables et de granulats
14.2.C	Extraction d'argiles et de kaolin
14.3.Z	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
NAF	Libellé
14.4.Z	Production de sel
14.5.Z	Activités extractives n.c.a.
15.1.A	Production de viandes de boucherie
15.1.C	Production de viandes de volailles
15.1.E	Préparation industrielle de produits à base de viandes
15.1.F	Charcuterie
15.2.Z	Industrie du poisson
15.3.A	Transformation et conservation de pommes de terre

- 15.3.C Préparations de jus de fruits et légumes
- 15.3.E Transformation et conservation de légumes
- 15.3.F Transformation et conservation de fruits
- 15.4.A Fabrication d'huiles et graisses brutes
- 15.4.C Fabrication d'huiles et graisses raffinées
- 15.4.E Fabrication de margarine
- 15.5.A Fabrication de lait liquide et de produits frais
- 15.5.B Fabrication de beurre
- 15.5.C Fabrication de fromages
- 15.5.D Fabrication d'autres produits laitiers
- 15.5.F Fabrication de glaces et sorbets
- 15.6.A Meunerie
- 15.6.B Autres activité de travail des grains
- 15.6.D Fabrication de produits amylacés
- 15.7.A Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- 15.7C Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
- 15.8.A Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
- 15.8.8 Cuisson de produits de boulangerie
- 15.8.C Boulangerie et boulangerie pâtisserie
- 15.8.D Pâtisserie
- 15.8.F Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation
- 15.8.H Fabrication de sucre
- 15.8.K Chocolaterie, confiserie
- 15.8.M Fabrication de pâtes alimentaires
- 15.8.P Transformation du thé et du café
- 15.8.R Fabrication de condiments et assaisonnements
- 15.8.T Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques
- 15.8.V Industries alimentaires n.c.a.
- 15.9.A Production d'eaux de vie naturelles
- 15.9.B Fabrication de spiritueux
- 15.9.D Production d'alcool éthylique de fermentation
- 15.9.F Champagnisation
- 15.9.G Vinification
- 15.9.J Cidrerie
- 15.9.L Production d'autres boissons fermentées
- 15.9.N Brasserie
- 15.9.Q Malterie
- 15.9.S Industrie des eaux de table
- 15.9.T Production de boissons rafraîchissantes
- 17.1.A Filature de l'industrie cotonnière
- 17.1.C Filature de l'industrie lainière - cycle cardé
- 17.1.E Préparation de la laine
- 17.1.F Filature de l'industrie lainière - cycle peigné
- 17.1.H Préparation et filature du lin
- 17.1.K Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques
- 17.1.M Fabrication de fils à coudre
- NAF Libellé

- 17.1.P Préparation et filature d'autres fibres
- 17.2.A Tissage de l'industrie cotonnière
- 17.2.C Tissage de l'industrie lainière cycle cardé
- 17.2.E Tissage de l'industrie lainière cycle peigné
- 17.2.G Tissage de soieries

17.2.J	Tissage d'autres textiles
17.3.Z	Ennoblement textile
17.4.A	Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement
17.4.B	Fabrication de petits articles textiles de literie
17.4.C	Fabrication d'autres articles confectionnés en textile
17.5.A	Fabrication de tapis et moquettes
17.5.C	Ficellerie, corderie, fabrication de filets
17.5.E	Fabrication de non tissés
17.5.G	Industries textiles n.ca.
17.6.Z	Fabrication d'étoffes à maille
17.7.A	Fabrication d'articles chaussants à maille
17.7.C	Fabrication de pull-overs et articles similaires
18.1.Z	Fabrication de vêtements en cuir
18.2.A	Fabrication de vêtements de travail
18.2.C	Fabrication de vêtements sur mesure
18.2.D	Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
18.2.E	Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
18.2.G	Fabrication de vêtements de dessous
18.2.J	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
18.3.Z	Industrie des fourrures
19.1.Z	Apprêt et tannage des cuirs
19.2.Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
19.3.Z	Fabrication de chaussures
20.1.A	Sciage et rabotage du bois
20.1.B	Imprégnation du bois
20.2.Z	Fabrication de panneaux de bois
20.3.Z	Fabrication de charpentes et de menuiseries
20.4.Z	Fabrication d'emballages en bois
20.5.A	Fabrication d'objets divers en bois
20.5.C	Fabrication d'objets en liège, vannerie ou sparterie
21.1.A	Fabrication de pâte à papier
21.1.C	Fabrication de papier et de carton
21.2.A	Industrie du carton ondulé
21.2.B	Fabrication de cartonnages
21.2.C	Fabrication d'emballages en papier
21.2.E	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
21.2.G	Fabrication d'articles de papeterie
21.2.J	Fabrication de papiers peints
21.2.L	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
22.2.C	Autre imprimerie (labeur)
22.2.E	Reliure et finition
22.2.G	Composition et photogravure
22.2.J	Autres activités graphiques
22.3.A	Reproduction d'enregistrements sonores
22.3.C	Reproduction d'enregistrements vidéo
22.3.E	Reproduction d'enregistrements informatiques
22.3.Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires
24.1.A	Fabrication de gaz industriels
24.1.C	Fabrication de colorants et de pigments
NAF	Libellé
24.1.E	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24.1.G	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

24.1.J	Fabrication de produits azotés et d'engrais
24.1.L	Fabrication de matières plastiques de base
24.1.N	Fabrication de caoutchouc synthétique
24.2.Z	Fabrication de produits agrochimiques
24.3.Z	Fabrication de peintures et vernis
24.4.A	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
24.4.C	Fabrication de médicaments
24.4.D	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques
24.5.A	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
24.5.C	Fabrication de parfums et produits pour la toilette
24.6.A	Fabrication de produits explosifs
24.6.C	Fabrication de colles et gélatines
24.6.E	Fabrication d'huiles essentielles
24.6.G	Fabrication de produits chimiques pour la photographie
24.6.J	Fabrication de supports de données
24.6.L	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
24.7.Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
25.1.A	Fabrication de pneumatiques
25.1.C	Rechapage de pneumatiques
25.1.E	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
25.2.A	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques
25.2.C	Fabrication d'emballages en matières plastiques
25.2.E	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
25.2.G	Fabrication d'articles divers en matières plastiques
25.2.H	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques
26.1.A	Fabrication de verre plat
26.1.C	Façonnage et transformation du verre plat
26.1.E	Fabrication de verre creux
26.1.G	Fabrication de fibres de verre
26.1.J	Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre
26.1.K	Fabrication d'isolateurs en verre
26.2.A	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
26.2.C	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
26.2.E	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
26.2.G	Fabrication d'autres produits céramique à usage technique
26.2.J	Fabrication d'autres produits céramiques
26.2.L	Fabrication de produits céramiques réfractaires
26.3.Z	Fabrication de carreaux en céramique
26.4.A	Fabrication de briques
26.4.B	Fabrication de tuiles
26.4.C	Fabrication de produits divers en terre cuite
26.5.A	Fabrication de ciment
26.5.C	Fabrication de chaux
26.5.E	Fabrication de plâtre
26.6.A	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
26.6.C	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
26.6.E	Fabrication de béton prêt à l'emploi
26.6.G	Fabrication de mortiers et bétons secs
26.6.J	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
26.6.L	Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre
26.7.Z	Travail de la pierre
26.8.A	Fabrication de produits abrasifs
NAF	Libellé

- 26.8.C Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
- 27.1.Z Sidérurgie (CECA)
- 27.2.A Fabrication de tubes en fonte
- 27.2.C Fabrication de tubes en acier
- 27.3.A Etirage à froid
- 27.3.C Laminage à froid de feuillards
- 27.3.E Profilage à froid par formage ou pliage
- 27.3.G Tréfilage à froid
- 27.3.J Production de ferro-alliages et autres produits non CECA
- 27.4.A Production de métaux précieux
- 27.4.C Production d'aluminium
- 27.4.D Première transformation de l'aluminium
- 27.4.F Production de plomb, de zinc ou d'étain
- 27.4.G Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain
- 27.4.J Production de cuivre
- 27.4.K Première transformation du cuivre
- 27.4.M Métallurgie des autres métaux non ferreux
- 27.5.A Fonderie de fonte
- 27.5.C Fonderie d'acier
- 27.5.E Fonderie de métaux légers
- 27.5.G Fonderie d'autres métaux non ferreux
- 28.1.A Fabrication de constructions métalliques
- 28.1.C Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques
- 28.2.A Fabrication de réservoirs et citernes métalliques
- 28.2.B Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés
- 28.2.D Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
- 28.3.A Fabrication de générateurs de vapeur
- 28.3.B Chaudronnerie nucléaire
- 28.3.C Chaudronnerie tuyauterie
- 28.4.A Forge, estampage, matriçage
- 28.4.B Découpage, emboutissage
- 28.4.C Métallurgie des poudres
- 28.5.A Traitement et revêtement des métaux
- 28.5.C Décolletage
- 28.5.D Mécanique générale
- 28.6.A Fabrication de coutellerie
- 28.6.C Fabrication d'outillage à main
- 28.6.D Fabrication d'outillage mécanique
- 28.6.F Fabrication de serrures et de ferrures
- 28.7.A Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
- 28.7.C Fabrication d'emballages métalliques légers
- 28.7.E Fabrication d'articles en fils métalliques
- 28.7.G Visserie et boulonnerie
- 28.7.H Fabrication de ressorts
- 28.7.J Fabrication de chaînes
- 28.7.L Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 28.7.M Fabrication de coffres-forts
- 28.7.N Fabrication de petits articles métalliques
- 28.7.P Fabrication d'articles métalliques n.c.a.
- 29.1.A Fabrication et réparation de moteurs et turbines
- 29.1.C Fabrication de pompes et compresseurs
- 29.1.D Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques

29.1.F	Fabrication d'articles de robinetterie
29.1.H	Fabrication de roulements
NAF	Libellé
29.1.J	Fabrication d'organes mécaniques de transmission
29.2.A	Fabrication de fours et brûleurs
29.2.C	Fabrication d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques
29.2.D	Fabrication d'équipements de levage et de manutention
29.2.F	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
29.2.H	Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement
29.2.J	Fabrication d'appareils de pesage
29.2.K	Fabrication de machines diverses d'usage général
29.3.A	Fabrication de tracteurs agricoles
29.3.C	Réparation de matériel agricole
29.3.D	Fabrication de matériel agricole
29.4.A	Fabrication de machines-outils à métaux
29.4.B	Fabrication de machines-outils à bois
29.4.C	Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé
29.4.D	Fabrication de matériel de soudage
29.4.E	Fabrication d'autres machines-outils
29.5.A	Fabrication de machines pour la métallurgie
29.5.C	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
29.5.E	Fabrication de machines pour l'Industrie agro-alimentaire
29.5.G	Fabrication de machines pour les industries textiles
29.5.J	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
29.5.L	Fabrication de machines d'imprimerie
29.5.M	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
29.5.N	Fabrication de moules et modèles
29.5.P	Fabrication d'autres machines spécialisées
29.6.A	Fabrication d'armement
29.6.B	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense
29.7.A	Fabrication d'appareils électroménagers
29.7.C	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
30.0.A	Fabrication de machines de bureau
30.0.C	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
31.1.A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance
31.1.B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance
31.1.C	Réparation de matériels électriques
31.2.A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension
31.2.B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension
31.3.Z	Fabrication de fils et câbles isolés
31.4.Z	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
31.5.A	Fabrication de lampes
31.5.8	Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité
31.5.C	Fabrication d'appareils d'éclairage
31.6.A	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules
31.6.C	Fabrication de matériel électromagnétique industriel
31.6.D	Fabrication de matériels électriques n.c.a.
32.1.A	Fabrication de composants passifs et de condensateurs

- 32.1.B Fabrication de composants électroniques actifs
- 32.2.A Fabrication d'équipement d'émission et de transmission hertzienne
- 32.2.B Fabrication d'appareils de téléphonie
- 32.3.Z Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
- 33.1.A Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie
- 33.1.B Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux
- NAF Libellé

- 33.2.A Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
- 33.2.B Fabrication d'Instrumentation scientifique et technique
- 33.3.Z Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
- 33.4.A Fabrication de lunettes
- 33.4.B Fabrication d'Instruments d'optique et de matériel photographique
- 33.5.Z Horlogerie
- 34.1.Z Construction de véhicules automobiles
- 34.2.A Fabrication de carrosseries automobiles
- 34.2.B Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs
- 34.3.Z Fabrication d'équipements automobiles
- 35.1.A Construction de bâtiments de guerre
- 35.1.B Construction de navires civils
- 35.1.C Réparation navale
- 35.1.E Construction de bateaux de plaisance
- 35.2.Z Construction de matériel ferroviaire roulant
- 35.3.A Construction de moteurs pour aéronefs
- 35.3.B Construction de cellules d'aéronefs
- 35.3.B Construction de cellules d'aéronefs
- 35.3.C Construction de lanceurs et engins spatiaux
- 35.4.A Fabrication de motocycles
- 35.4.C Fabrication de bicyclettes
- 35.4.E Fabrication de véhicules pour invalides
- 35.5.Z Fabrication de matériels de transport n.c.a.
- 36.1.A Fabrication de sièges
- 36.1.C Fabrication de meubles de bureau et de magasin
- 36.1.E Fabrication de meubles de cuisine
- 36.1.G Fabrication de meubles meublants
- 36.1.H Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
- 36.1.J Fabrication de meubles n.c.a.
- 36.1.K Industries connexes de l'ameublement
- 36.1.M Fabrication de matelas
- 36.2.A Fabrication de monnaies et médailles
- 36.2.C Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
- 36.3.Z Fabrication d'instruments de musique
- 36.4.Z Fabrication d'articles de sports
- 36.5.Z Fabrication de jeux et jouets
- 36.6.A Bijouterie fantaisie
- 36.6.C Industrie de la brosse
- 36.6.E Autres activités manufacturières n.c.a.
- 37.1.Z Récupération de matières métalliques recyclables
- 37.2.Z Récupération de matières non métalliques recyclables
- 45.1.A Terrassements divers, démolitions
- 45.1.B Terrassements en grande masse
- 45.1.D Forages et sondages

45.2.A	Construction de maisons individuelles
45.2.B	Construction de bâtiments divers
45.2.C	Construction d'ouvrages d'art
45.2.D	Travaux souterrains
45.2.E	Réalisation de réseaux
45.2.F	Construction de lignes électriques et de télécommunication
45.2.J	Réalisation de couvertures par éléments
45.2.K	Travaux d'étanchéification
45.2.L	Travaux de charpente
45.2.N	Construction de voies ferrées
NAF	Libellé
45.2.P	Construction de chaussées routières et sols sportifs
45.2.R	Travaux maritimes et fluviaux
45.2.T	Levage, montage
45.2.U	Autres travaux spécialisés de construction
45.2.V	Travaux de maçonnerie générale
45.3.A	Travaux d'installation électrique
45.3.C	Travaux d'isolation
45.3.E	Installation d'eau et de gaz
45.3.F	Installation d'équipements thermiques et de climatisations
45.3.H	Autres travaux d'installation
45.4.A	Plâtrerie
45.4.C	Menuiserie bois et matières plastiques
45.4.D	Menuiserie métallique ; serrurerie
45.4.F	Revêtement des sols et des murs
45.4.H	Miroiterie de bâtiment, vitrerie
45.4.J	Peinture
45.4.L	Agencement de lieux de vente
45.4.M	Travaux de finition n.c.a.
45.5.Z	Location avec opérateur de matériel de construction
50.2.Z	Entretien et réparation de véhicules automobiles
50.4.Z	Commerce et réparation de motocycles
52.2.C	Commerce de détail des viandes et produits à base de viande
52.4.X	Commerce de détail de fleurs
52.7.A	Réparation de chaussures et articles en cuir
52.7.C	Réparation de matériel électronique grand public
52.7.D	Réparation d'autres articles électriques à usage domestique
52.7.F	Réparation de montres, horloges et bijoux
52.7.H	Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a
60.2.E	Transport de voyageurs par taxis
60.2.N	Déménagement
72.5.Z	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
74.3.A	Contrôle technique automobile
74.4.A	Gestion de supports de publicité
74.7.Z	Activité de nettoyage
74.8.A	Studio et autres activités photographiques
74.8.B	Laboratoires techniques de développement et de tirage
74.8.F	Secrétariat et traduction
85.1.J	Ambulances
90.0.A	Epuration des eaux usées
92.1.J	Projection de films cinématographiques
93.0.A	Blanchisserie teinturerie de gros

93.0.B Blanchisserie teinturerie de détail
93.0.D Coiffure
93.0.E Soins de beauté
93.0.G Soins aux défunts